



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de reconstruction d'un pont reliant les communes
de BACHANT et PONT-SUR-SAMBRE**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0738, relative au projet de reconstruction d'un ouvrage d'art reliant les communes de BACHANT et PONT-SUR-SAMBRE, reçue le 12 mai 2016 et considérée complète le 17 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mai 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 7°a (ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet circonscrit à la rénovation du tablier d'un pont vétuste fermé à la circulation, d'une longueur de 32 mètres et d'une largeur de 5 mètres, entre les communes de BACHANT (rue Notre-Dame) et PONT-SUR-SAMBRE (rue du Président Kennedy), sans modification des piles et culées assurant d'une part la portance de l'infrastructure et d'autre part l'écoulement des eaux de la Sambre ;

Considérant que le projet n'est pas motivé par des perspectives d'urbanisation, et qu'il induira un trafic similaire à celui de 2012 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de reconstruction du pont reliant les communes de BACHANT (rue Notre-Dame) et PONT-SUR-SAMBRE (rue du Président Kennedy) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 06 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Yann GOURIO

